

Note d'information du 27 mai 2002 relative aux incidences sur les procédures eau et ICPE du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (JO du 19 janvier 2002)

NOR : *DEVG0210304N*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Pièces jointes : deux circulaires du ministre de la culture et de la communication.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (JO du 18 janvier 2001), « l'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations. Son décret d'application du 16 janvier 2002 (art. 1^{er}) dispose que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologiques, ne peuvent être entrepris qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définie par la loi.

Lors de l'élaboration du décret, le ministère chargé de l'environnement a pu intervenir pour clarifier, autant que faire se peut, le texte et améliorer notamment la liaison des dispositions archéologie et celles des décrets n° 93-742 du 29 mars 1993 sur la procédure loi sur l'eau et du 21 septembre 1977 sur les installations classées. Le CSIC a été consulté lors de sa séance du 18 décembre 2001.

Deux circulaires du ministre chargé de la culture ont été adressées aux préfets de département et aux préfets de région respectivement les 22 mars et 3 mai 2002 (ci-jointes). Elles commentent les dispositions concernant les procédures diligentées par son département, ce d'une façon assez détaillée.

I. - Les procédures dépendantes du MEDD
soumises au décret du 16 janvier 2002

Le décret s'applique notamment aux travaux ou installations nécessitant une étude d'impact sur l'environnement, en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et de son décret d'application du 12 octobre 1977. Sont notamment concernées à ce titre les procédures suivantes qui sont diligentées par le ministère chargé de l'écologie :

- la police des eaux (décret n° 93-742 du 22 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement) ;
- les microcentrales (décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 sur l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique) ;
- la police des installations classées soumises à autorisation (décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

A. - La police des eaux :

a) Décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Relèvent du décret archéologie préventive les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à étude d'impact (mais non à notice d'impact ou à document d'incidences). Il s'agit essentiellement des travaux relevant de l'annexe III du décret du 12 octobre 1977, à savoir ceux visés aux 3^o (microcentrales d'une puissance supérieure à 500 kW), 7^o (réservoirs de stockage d'eau autres que les réservoirs enterrés ou semi-enterrés), 14^o (ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants au sens du décret du 24 août 1961 modifié), 16^o (piscicultures soumises à autorisation), 19^o (terrains de golf d'un coût supérieur à 1,9 million d'euros et 22^o (travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale supérieure à 2 000 mètres carrés.) S'ajoutent à cette énumération tous les autres aménagements, ouvrages ou travaux dont le coût est supérieur à 1,9 million d'euros et qui ne figurent pas dans les listes de dispenses des annexes I et II du décret du 12 octobre 1977.

Les trois modifications suivantes sont apportées au décret du 29 mars 1993 par l'article 55 du décret :

- le préfet, lorsqu'il reçoit une demande d'autorisation au titre de ce décret, doit saisir le préfet de région en lui adressant copie de la demande (décret du 29 mars 1993, art. 3 modifié) ;
- l'arrêté d'autorisation doit mentionner que, dans le cas où des prescriptions archéologiques seraient édictées par le préfet de région, la réalisation de travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions (idem art. 13 modifié) ;
- la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet (idem art. 13 modifié).

B. - Décret du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique :

Le décret est modifié pour prévoir la saisine du préfet de région avant mise à l'enquête publique (décret du 6 novembre 1995 art. 3-1 modifié par l'article 56 du décret du 16 janvier 2002).

b) La police des installations classées :

Les modifications suivantes sont apportées au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 par l'article 54 du décret :

- le préfet de département doit saisir le préfet de région une fois le dossier de demande d'autorisation déposé (art. 4 du décret du 21 septembre 1977) ;
- l'arrêté IC doit mentionner que, dans le cas où les prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions (idem art. 17) ;
- pour les stockages de déchets et les carrières, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologique (idem art. 17-1). Par ailleurs, la loi (art. 6) spécifie expressément que la durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

II. - Les délais induits par la procédure du décret archéologie préventive

Quatre délais principaux sont prévus par le projet lorsqu'il s'agit de projets soumis à l'étude d'impact :

a) A compter de la réception d'un dossier (date de l'accusé de réception), le préfet de région dispose d'un délai de deux mois pour prescrire la réalisation d'un diagnostic ou faire connaître son intention d'édicter une ou plusieurs prescriptions immédiates (obligation de conserver tout ou partie du site, modification de la consistance du projet) (art. 9 et 14 du décret du 16 janvier 2002). Si, à l'expiration de ce délai, le préfet de région n'a pas fait connaître une telle intention, il n'y a pas lieu d'établir des prescriptions archéologiques et ce préfet est désaisi.

b) Lorsque le préfet de région prescrit un diagnostic, l'Institut national de recherches archéologiques préventives lui transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a reçu notification de sa décision, un projet détaillant la mise en oeuvre de cette prescription (idem art. 16)

c) Dans un délai de deux mois suivant la notification des prescriptions archéologiques, un projet de convention doit être soumis par l'Institut précité à l'aménageur. De nature contractuelle, cette convention doit définir notamment le délai de réalisation des opérations de diagnostic et de remise du rapport ou le délai de réalisation des fouilles, les conditions et délais de mise à disposition du terrain, la date prévisionnelle de début des opérations archéologiques. (art. 5 de la loi du 17 janvier 2002, articles 25 et 26 du décret du 16 janvier 2002). On relèvera que la convention précitée n'étant insérée dans aucun délai global concernant les différentes phases de la procédure fixée par le décret, la personne qui projette des travaux sera confrontée à une certaine incertitude ou instabilité : elle n'en connaîtra la durée totale que lors de l'adoption de la convention.

d) Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic établi par l'Institut pour arrêter le contenu des prescriptions postérieures à celui-ci (art. 17).

III. - Les moyens à mettre en oeuvre pour faciliter l'application du décret

1. Si le décret est applicable au titre de la police des eaux, il faut déterminer avec soin si le projet de IOTA est soumis ou non à étude d'impact.

2. Le préfet de département doit saisir sans attendre le préfet de région responsable de la procédure archéologie préventive et lui adresser une copie du dossier complet de la demande (application de l'article 3-4^o du décret du 16 janvier 2002). Cette saisine est importante puisqu'elle fait courir les délais dont dispose le préfet de région pour prescrire la réalisation d'un diagnostic. Dans ce délai de deux mois, le préfet de région fait connaître, s'il y a lieu, son intention d'édicter ou non des prescriptions immédiates (deux mois). En cas de silence, le préfet est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions (art. 13).

3. Le pétitionnaire peut, en tant que de besoin, avant d'engager une des procédures précitées, saisir le préfet de région afin qu'il examine si ce projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. A cette fin, un dossier, dont le décret fixe la composition, doit être déposé : plan parcellaire, références cadastrales, descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux (art. 7-2^o alinéa du décret).

4. Les arrêtés d'autorisation délivrés en application des décrets du 29 mars 1993, 6 novembre 1995 et 21 septembre 1977 modifiés et précités doivent comporter la mention suivante : « Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions » (art. 54-II et 55-II-2^o du décret).

5. Le pétitionnaire, en cas d'opérations réalisées par tranches successives, peut demander, s'il le souhaite, que les opérations de diagnostic soient menées pour l'ensemble du projet, au lieu qu'elles le soient par tranches (art. 21 du décret).

6. Laisser la DRAC diligenter sa procédure. Ne pas interférer dans celle-ci.

7. Il convient de noter que la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques, dite loi Carcopino, reste applicable pour les opérations d'archéologie programmées et financées par l'Etat et en cas de découvertes

fortuites d'objets archéologiques.

8. Lors de l'examen du projet de décret au CSIC, les représentants du ministère chargé de la culture s'étaient engagés à ce que les services de l'archéologie préventive ne prescrivent de diagnostic qu'« à bon escient ». Il serait opportun, si des difficultés survenaient, que le ministère de l'écologie et du développement durable soit saisi.

*La sous-directrice des affaires
juridiques,
M.-L. Tanon*